

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**J. (n° 5)**

**c.**

**OEB**

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4715**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. J. le 26 août 2016, la réponse de l'OEB du 9 mars 2017, la réplique du requérant du 30 mai 2017 et la duplique de l'OEB du 8 septembre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son rapport de notation pour 2014.

Le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation a été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Avant cette date, il était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances», à une réserve près. En effet, la circulaire n° 366 comportait une disposition transitoire selon laquelle la circulaire n° 246 continuerait de s'appliquer aux rapports de notation établis pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2014 «pour ce qui est du contenu du rapport et de la procédure visée jusqu'à la rubrique X du formulaire». Cependant, selon cette disposition transitoire, pour les rapports couvrant cette période antérieure, ce serait la nouvelle procédure

prévue dans la circulaire n° 366 concernant la conciliation et les étapes suivantes qui s'appliqueraient. Le remplacement de l'ancienne circulaire par la nouvelle a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1990. Dans le cadre de l'évaluation de ses performances pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014, le requérant eut un entretien préalable avec son notateur le 31 mars 2015. Une première version du rapport fut signée par ce dernier et par le supérieur habilité à contresigner le 1<sup>er</sup> avril 2015. Le requérant se vit attribuer la note «très bien» pour la qualité de son travail et son aptitude à exercer les fonctions, et la note «bien» pour son rendement, son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui, ainsi que pour l'appréciation d'ensemble. Étant en désaccord avec certains aspects de son rapport, il présenta des observations écrites le 23 avril. Le notateur soumit ses remarques finales le 4 mai 2015, rejetant les observations du requérant, et le supérieur habilité à contresigner signa le rapport le lendemain sans rien ajouter.

Le 6 mai 2015, le requérant demanda l'ouverture d'une procédure de conciliation. Une réunion eut lieu le 20 mai, à l'issue de laquelle le rapport fut modifié à la lumière de certaines de ses observations. Néanmoins, le 24 juin 2015, il souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation, affirmant que son rapport était vicié et arbitraire, et invoqua plusieurs vices de procédure relatifs, notamment, à l'application et à la légalité de la circulaire n° 366. Il demanda que le litige soit réglé conformément à la circulaire n° 246, que la circulaire n° 366, la décision CA/D 10/14 et l'article 110bis du Statut des fonctionnaires soient déclarés illégaux et que les circulaires n°s 355 et 356 relatives au Comité du personnel soient abrogées dans la mesure où elles avaient une incidence sur son droit à un rapport de notation équitable et objectif et à une procédure de règlement des différends équitable et impartiale. Il réclama également des dommages-intérêts et des dépens.

Dans son avis du 9 mai 2016, la Commission d'évaluation recommanda le rejet de l'objection du requérant et la confirmation de son rapport de notation pour 2014, qui, selon elle, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Par lettre du 2 juin 2016, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) informa le requérant de sa décision de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler son rapport de notation pour 2014, de déclarer illégaux la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et la circulaire n° 366, d'abroger les circulaires n°s 355 et 356 et d'ordonner que ses performances fassent l'objet d'une nouvelle évaluation réalisée par un véritable organe impartial et quasi judiciaire, qui ne limitera pas son examen à la question de la «discrimination»\* et de l'«arbitraire»\*. Il réclame en outre des dommages-intérêts et des dépens.

L'OEB soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où le requérant demande que des règlements et des circulaires de portée générale soient modifiés ou abrogés, ou que le Tribunal ordonne à l'Organisation d'émettre de nouvelles règles définissant les modalités selon lesquelles le rapport de notation pour 2014 en cause devrait être réexaminé. En conséquence, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. Dans la décision contenue dans une lettre du 2 juin 2016, que le requérant attaque, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) a entériné l'avis de la Commission d'évaluation et sa conclusion selon laquelle le requérant n'avait fourni aucune preuve, ni avancé le moindre argument, pour étayer son affirmation selon laquelle l'évaluation de ses performances figurant dans son rapport de notation pour 2014 était discriminatoire ou arbitraire. Le Vice-président a donc suivi les recommandations de la Commission d'évaluation tendant au rejet de l'objection du requérant et à la confirmation de son rapport de

---

\* Traduction du greffe.

notation pour 2014. Il a indiqué que ce rapport devait être considéré comme définitif et versé à son dossier individuel, accompagné d'une copie de l'avis de la Commission.

2. Dès lors que les dispositions applicables à la présente requête sont les mêmes que celles citées dans le jugement 4713 également prononcé ce jour, le Tribunal renvoie aux considérants 2 et 3 de ce jugement qui contiennent les dispositions en question, raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire de les reproduire ici.

3. Le requérant demande que son rapport de notation pour 2014 soit annulé tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond. Sur le fond, il demande que le rapport soit corrigé et que la note «très bien» lui soit attribuée pour son rendement, son attitude vis-à-vis du travail, ses relations avec autrui, ainsi que pour l'appréciation d'ensemble. S'agissant de la procédure, le requérant demande que le Tribunal déclare illégaux la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et la circulaire n° 366. Il demande également que les circulaires n°s 355 et 356 soient abrogées dans la mesure où elles auraient une incidence sur son droit à un rapport de notation équitable et objectif et à une procédure de règlement des différends équitable et impartiale. Il demande en outre au Tribunal d'ordonner que le désaccord concernant son rapport de notation pour 2014 fasse l'objet d'une nouvelle évaluation réalisée par un véritable organe impartial et quasi judiciaire (ce que, selon lui, la Commission d'évaluation n'est pas), et pas seulement pour «discrimination»\* et «arbitraire»\*. Il réclame également une indemnisation à divers titres et des dépens.

4. L'OEB soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où le requérant demande que des règlements ou des circulaires de portée générale soient modifiés ou abrogés, ou que le Tribunal ordonne à l'Organisation d'émettre de nouvelles règles définissant les modalités selon lesquelles le rapport de notation pour 2014 devrait être réexaminé. Le requérant souligne qu'il a demandé au Tribunal de déclarer illégaux

---

\* Traduction du greffe.

la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et la circulaire n° 366, ainsi que d'abroger les circulaires n°s 355 et 356. Cette dernière conclusion est manifestement irrecevable dès lors que la circulaire n° 355, qui régit les élections au Comité du personnel, et la circulaire n° 356, qui prévoit les ressources et les facilités mises à la disposition de ce comité, n'avaient aucune incidence sur le rapport de notation du requérant pour 2014.

5. S'agissant des autres conclusions, il y a lieu de rappeler que, selon la jurisprudence du Tribunal, un requérant ne peut attaquer une décision que si celle-ci lui fait directement grief, et il ne peut attaquer une décision générale tant que son application ne lui est pas préjudiciable, mais rien ne l'empêche de contester la légalité de la décision générale au moment où il attaque la décision de mise en œuvre qui lui a donné motif à agir (voir, par exemple, le jugement 4563, au considérant 7, et la jurisprudence citée).

6. Tout en soutenant que la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et la circulaire n° 366 seraient illégaux, le requérant admet, comme il l'a fait dans son objection auprès de la Commission d'évaluation, que son rapport de notation pour 2014 a été établi conformément à la circulaire n° 246. Il soutient cependant que, dès lors que son rapport de notation était régi par la circulaire n° 246 et avait été établi en vertu de celle-ci, les procédures de règlement des différends qu'elle contenait auraient également dû s'appliquer par la suite, plutôt que les procédures de conciliation et d'objection prévues aux points B(11), B(12) et B(13) de la circulaire n° 366. Il soutient en outre qu'il avait un droit acquis à voir le rapport de notation litigieux examiné conformément aux procédures de règlement des différends contenues dans la circulaire n° 246, y compris avec l'assistance de conciliateurs et d'experts disposant de suffisamment de temps et de ressources pour s'acquitter de leurs fonctions. Il soutient également qu'en ne respectant pas ce droit acquis l'Organisation aurait violé son droit à la sécurité juridique, trahi ses espoirs légitimes et enfreint le principe de non-rétroactivité.

7. Les arguments exposés ci-dessus sont dénués de fondement. Au considérant 10 du jugement 4637 prononcé le 1<sup>er</sup> février 2023, le Tribunal a conclu, citant le jugement 4257, que l'application des procédures de conciliation et d'objection énoncées dans la circulaire n° 366 à un rapport de notation pour 2014 n'avait pas modifié la situation juridique, les droits et obligations ou les intérêts des fonctionnaires concernés à partir d'une date antérieure à leur promulgation et n'avait donc pas eu d'application rétroactive.

8. Le requérant soutient que l'article 110bis du Statut des fonctionnaires serait illégal parce qu'il limiterait le mandat de la Commission d'évaluation à l'examen du caractère arbitraire ou discriminatoire d'un rapport de notation, sans tenir compte des autres motifs qui justifieraient l'annulation d'une décision discrétionnaire. Cet argument est dénué de fondement. Au considérant 13 du jugement 4637, le Tribunal, faisant référence au jugement 4257, aux considérants 12 et 13, a examiné la question de savoir si le fait de limiter le rôle de la Commission d'évaluation à déterminer si un rapport de notation était arbitraire ou discriminatoire était ou non légal. Le Tribunal a conclu que la circonstance que le mandat de la Commission d'évaluation soit limité à examiner uniquement le caractère arbitraire ou discriminatoire du rapport de notation ne rend pas en soi la procédure illégale.

9. Le requérant soutient que les procédures de conciliation et d'objection prévues par la circulaire n° 366 manqueraient d'objectivité et de transparence et constitueraient un déni de justice par rapport aux précédentes procédures de règlement des différends prévues par la circulaire n° 246, notamment en raison de la restriction du mandat de la Commission d'évaluation et de l'impossibilité d'introduire un recours devant la Commission de recours interne. Ces arguments sont également dénués de fondement. Aux considérants 12, 13 et 14 du jugement 4637, le Tribunal a rejeté des arguments similaires concernant le même cadre juridique, invoqués dans des circonstances similaires.

10. La conclusion du requérant tendant à ce que les circulaires n<sup>os</sup> 355 et 356 soient abrogées dans la mesure où elles auraient eu une incidence sur son droit à un rapport de notation équitable et objectif et à une procédure de règlement des différends équitable et impartiale repose sur ses arguments selon lesquels elles auraient réduit le temps dont disposent les représentants élus du personnel pour fournir aux fonctionnaires des conseils, une assistance et une représentation suffisants afin de leur garantir une défense adéquate dans une affaire et d'assurer l'égalité des armes. Selon lui, ces circulaires auraient, en tant que telles, exclu que l'on puisse s'attendre à ce que des représentants du personnel aident tous les fonctionnaires dans les courts délais impartis et qu'il y aurait déni de justice. Or, au vu de la conclusion à laquelle le Tribunal est parvenu en particulier au considérant 12 du jugement 4637, qui, de fait, confirme la légalité des procédures de conciliation et d'objection, l'argument du requérant est dénué de fondement.

11. S'agissant de la contestation par le requérant de la teneur de son rapport de notation pour 2014, le Tribunal estime qu'il y a lieu de rappeler ce qu'il a déclaré dans le jugement 4564, au considérant 3, au sujet du contrôle restreint qu'il lui revient d'exercer en matière d'évaluation des fonctionnaires:

«[L]'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir.»

Dans le jugement 4637, après ce rappel, le Tribunal a ajouté ce qui suit au considérant 13:

«Dès lors que le contrôle du Tribunal n'inclut ainsi pas une vérification du bien-fondé des évaluations en tant que telle, la circonstance que le contrôle de la Commission d'évaluation soit lui-même limité au caractère arbitraire ou discriminatoire d'un rapport d'évaluation ne porte pas atteinte au pouvoir du Tribunal, qui continue à être exercé dans les mêmes conditions qu'auparavant.»

12. C'est principalement en renvoyant aux arguments contenus dans sa lettre portant objection auprès de la Commission d'évaluation que le requérant demande que des modifications soient apportées à son rapport de notation pour 2014 et que celui-ci soit annulé. Cette conclusion est dénuée de fondement. Le requérant soutient que cette lettre portant objection devrait être considérée comme un élément fondamental de son mémoire et il s'y réfère tout au long de ses écritures sur ce point. Le Tribunal a déclaré à plusieurs reprises, et de plus en plus fréquemment ces derniers temps, qu'il n'est pas acceptable d'incorporer aux écritures présentées devant le Tribunal, par simple renvoi, des arguments, des affirmations et des moyens invoqués dans d'autres documents, souvent dans un document établi aux fins d'examen et de recours internes (voir, par exemple, le jugement 3920, au considérant 5, et la jurisprudence citée). Le Tribunal serait en droit d'écarter ces affirmations et moyens. En tout état de cause, le requérant critique le mandat limité de la Commission d'évaluation, laissant notamment entendre que cette restriction n'aurait pas permis à la Commission de prendre en considération l'évaluation réelle et que celle-ci n'a donc pas suffisamment motivé sa décision de ne pas recommander que le rapport soit modifié. Cependant, outre le fait que le Tribunal a conclu que la circonstance que le mandat de la Commission d'évaluation soit limité à examiner uniquement le caractère arbitraire ou discriminatoire du rapport de notation ne rend pas en soi la procédure illégale, le requérant n'apporte aucune preuve convaincante de circonstances relevant du contrôle restreint du Tribunal qui soient susceptibles de justifier l'annulation du rapport en cause.

13. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée dans son intégralité.



Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ